



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL SPECIAL N° 66 - OCTOBRE 2015

publié le 26/10/15

SOMMAIRE

26 – Préfecture

- Arrêté n° 2015295-0022 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme 3

26 – PREFECTURE

Arrêté n° 2015295-0022
portant délégation de signature
à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
VU le décret du 20 août 2013 nommant M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons ;
VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU le décret du 14 février 2014, nommant Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die ;
VU le décret du 7 mai 2014 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
VU le décret du 29 septembre 2015, nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-0003 du 4 Janvier 2010 modifié approuvant l'organisation de la Préfecture ;
SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme à l'effet de signer tous actes et documents administratifs relevant du cabinet ou des services rattachés au cabinet, ainsi que :

- les décisions concernant les personnes visées par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge ;
- le concours de la force publique pour les expulsions locatives.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet dans le département, quel que soit le domaine de compétence :

- les arrêtés de conflit ;

Demeurent réservés à la signature du Préfet ou du Secrétaire général, quel que soit le domaine de compétences :

- les déclinatoires de compétences ;
- les mémoires introductifs d'instance, à l'exception toutefois des demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative ainsi que des appels des ordonnances du Juge des libertés et de la détention ;
- les réquisitions de comptables publics ;
- les recours déférant au Tribunal administratif les actes des collectivités locales ou de leurs établissements en application des articles 3 et 46 de la loi susvisée du 2 mars 1982 ;
- les recours déférant à la Chambre régionale des comptes, les actes financiers des collectivités locales ou de leurs établissements en application des articles 7, 8, 9, 11, 51 et 52 de la loi susvisée du 2 mars 1982 ;
- les arrêtés nommant les membres des commissions permanentes instituées pour la mise en œuvre des lois et règlements ;
- les arrêtés nommant les membres des Conseils d'administration des établissements publics ;
- les réquisitions de personnes et de biens ;
- les réquisitions adressées à l'autorité militaire ;
- les réquisitions des forces de l'ordre ;
- les décisions ou instructions réglant l'emploi des forces de l'ordre ;
- les décisions pour la mise en œuvre des plans de secours nécessitant une intervention coordonnée de moyens ;
- les décisions de notation des chefs de services déconcentrés de l'Etat dans le département ;
- les décisions attributives de distinctions honorifiques ;
- les décisions conférant l'honorariat ;
- les lettres aux ministres ou aux parlementaires.

Article 3 : Lors des périodes de permanence ou d'astreinte de niveau départemental, délégation de signature est donnée à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, à l'effet de signer pour tout le département :

- les arrêtés de reconduite à la frontière et les obligations de quitter le territoire des étrangers en situation irrégulière, les demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative ainsi que les appels des ordonnances du Juge des libertés et de la détention ;
- les décisions de suspension administrative des permis de conduire ;
- toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.
- les arrêtés administratifs d'immobilisation de véhicule et leur mise en fourrière.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane COSTAGLIOLI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, la délégation qui lui est accordée aux articles 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire général de la préfecture ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane COSTAGLIOLI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et de M. Etienne

DESPLANQUES, Secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature prévue à l'article 1er est exercée par M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane COSTAGLIOLI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, de M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire général de la préfecture et de M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons, la délégation de signature prévue à l'article 1er est exercée par Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die ;

Article 7 : Délégation de signature est accordée à Mme Sylvette BUFFAT, chef de bureau du cabinet, pour :

- les récépissés de déclarations de manifestations sportives ;
- les correspondances, pièces et bordereaux relatifs aux affaires courantes du cabinet ;
- les arrêtés individuels d'agrément de gardes-chasse, de gardes-pêche, de gardes particuliers, d'agents de la Société nationale des chemins de fer français, d'Électricité de France et de Gaz de France, d'agents de la Compagnie nationale du Rhône, d'agents de la Société des autoroutes du sud de la France et de tous autres agents en vue de leur assermentation ;
- les décisions relatives à la réglementation sur les armes et les explosifs, la vidéo-surveillance et les sociétés de gardiennage.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvette BUFFAT, attachée principale, chef de bureau du Cabinet, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel COLONNA, adjoint au chef de bureau du cabinet.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. David ANTOINE, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer les documents administratifs suivants :

- les avis du SIDPC formulés dans le cadre d'une procédure d'instruction d'ICPE
- les avis de la Commission de sécurité ERP/IGH de la DROME ;
- les convocations à des réunions de travail ;
- les comptes-rendus de réunion ;
- les demandes de déminage hors situation d'urgence ;
- les bordereaux d'envoi et courriers divers dans le cadre des attributions de préparation et de planification des secours, d'information préventive ;
- les copies conformes des arrêtés préfectoraux, concernant son service.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Magdeleine TAREL, adjointe au Chef du SID-PC pour la délégation de signature prévue à l'article 9 du présent arrêté ;

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie CUNIN, responsable du Bureau de la communication interministérielle à l'effet de signer, dans les limites des instructions reçues du directeur de cabinet, les documents, pièces et bordereaux relatifs à ses attributions.

Article 12 : Délégation de signature est donnée au Colonel Olivier BOLZINGER, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, pour :

- les courriers, avis et documents relatifs à la prévention des ERP (catégories 1 à 5), à la sécurité dans les immeubles d'habitation, les industries, les ICPE ;
- l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du SDIS ;
- les avis et courriers sur les mesures de sécurité relatives aux épreuves sportives et aux diverses manifestations ;
- les avis et courriers se rapportant à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la défense contre l'incendie en général ;
- les courriers relatifs à la mise en œuvre des moyens de secours (ex : plans d'interventions spécifiques du SDIS) ;
- les courriers relatifs à des demandes d'information ou réclamations concernant l'aspect opérationnel, émanant des particuliers ou des services ;
- les copies conformes des arrêtés préfectoraux relatifs aux plans départementaux, au SDACR et à la nomination des officiers et des chefs de centres ;
- les décisions, documents et correspondances portant sur la désignation et l'indemnisation des instructeurs et membres des jurys participant aux stages et exercices de formation des personnels à la lutte contre l'incendie, au secourisme et à la distribution des secours, à l'exception des correspondances avec les parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Olivier BOLZINGER, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la délégation de signature est exercée par le Colonel Emmanuel JUGGERY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2015292-0001 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature est abrogé.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons et le Sous-Préfet de Die sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 26 octobre 2015
Le Préfet,
Signé
Didier LAUGA